



PREFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 2013-1-1597 **portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** **autour de l'établissement exploité par la société AXEREAL** **sur la commune de MOLLINS-SUR-YEVRE**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R515-39 à R515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2, R126-1 et R126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 autorisant l'extension d'un stockage d'engrais liquides et portant mise à jour des prescriptions applicables à un établissement existant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 prescrivant des mesures de réduction du risque pour les silos situés à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 et fixant des prescriptions pour la réalisation de compléments à l'étude des dangers pour l'établissement situé à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant création et composition de Comité Local d'Information et de Concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 portant composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) relatif aux installations exploitées par la société EPIS CENTRE à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement EPIS CENTRE, situé sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société EPIS CENTRE à Moulins-sur-Yèvre, fixant des prescriptions complémentaires pour ce site et donnant acte de l'étude de dangers de septembre 2007 et de ses compléments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant prorogation de l'arrêté du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EPIS-CENTRE / AXERREAL à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 autorisant le changement d'exploitant d'Epis Centre au profit d'AXERREAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société AXERREAL à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site concernant l'établissement AXERREAL de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société AXERREAL à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 24 septembre 2007 et ses compléments transmis par courrier le 4 août 2008 et le 10 mars 2009 et par e-mails le 18 novembre et le 5 décembre 2008 ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers complétée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société AXERREAL, situé sur la commune de Moulins-sur-Yèvre qui s'est déroulée du 24 juin 2013 au 24 août 2013 inclus selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

Vu la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société AXERREAL par courrier du 17 juin 2013 ;

Vu l'avis des personnes et organismes associés sur ce projet de PPRT ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Suivi de Site réunie en séance le 17 septembre 2013 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant une enquête publique sur la commune de Moulins-sur-Yèvre relative à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement AXERREAL Moulins-sur-Yèvre du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société AXERREAL du 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale des territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par la société AXERREAL sur la commune de Moulins-sur-Yèvre relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre des rubriques 1331 (stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium) et 1172 (stockage de substances dangereuses pour l'environnement),

de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article R515-39 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société AXERREAL ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par la société AXERREAL à Moulins-sur-Yèvre par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT sans réserve ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société AXERREAL, dont le siège social est situé 65 avenue de Laitre de Tessigny - 18924 Bourges cedex 9, sur la commune de Moulins-sur-Yèvre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte du site AXERREAL et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
 - l'instauration du droit de préemption,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site AXERREAL situé sur la commune de Moulins-sur-Yèvre.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché pendant un mois en mairie de Moulins-sur-Yèvre et au siège de la Communauté de Communes des Terrains d'Angillon.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet du Cher, dans un journal local.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Cher - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher et en mairie de Moulins-sur-Yèvre aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Cher.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

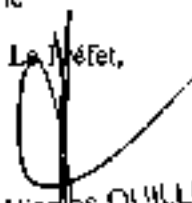
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 18 DEC. 2013

Le Préfet,


Nicolas QUILLET.



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DU CHER

*Direction Départementale des Territoires
du Cher*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement AXEREAL
à Moulins-sur-Yèvre**

Règlement

Approuvé le 18 décembre 2013

par arrêté préfectoral n° 2013-1-1597

Table des matières

<u>TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>3</u>
Chapitre I.1 - Objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	3
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
<u>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</u>	<u>5</u>
Chapitre II.1 - Principes généraux.....	5
Chapitre II.2 - Dispositions applicables à la zone grisée.....	6
Chapitre II.3 - Dispositions applicables à la zone R.....	7
Chapitre II.4 - Dispositions applicables à la zone r.....	9
Chapitre II.5 - Dispositions applicables à la zone B.....	11
Chapitre II.6 - Dispositions applicables à la zone b.....	13
Chapitre II.7 - Dispositions constructives applicables à l'ensemble des zones.....	16
<u>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</u>	<u>17</u>
<u>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION.....</u>	<u>18</u>
<u>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</u>	<u>20</u>

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

CHAPITRE I.1 - OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Article I.1.1. Le champ d'application du PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, soumises aux risques technologiques présentés par les installations de la Société AXERREAL. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Article I.1.2. La portée des dispositions du règlement

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement AXERREAL.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3. Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT de la commune de Moulins-sur-Yèvre comprend :

- **une zone grisée** correspondant au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque ;
- **une zone R (zone rouge foncé)** d'interdiction stricte, à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- **une zone r (zone rouge clair)** d'interdiction avec quelques aménagements possibles sous conditions ;
- **une zone B (zone bleu foncé)** d'aménagements possibles sous conditions, de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- **une zone b (zone bleu clair)** de constructions possibles sous conditions, à l'exception des ERP difficilement évacuables.

Article I.1.4. Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones du plan de zonage réglementaire soumises uniquement à des recommandations.

CHAPITRE I.2 - APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article I.2.1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.2. Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

Conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.3. La révision et l'abrogation du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Titre II - Réglementation des projets

CHAPITRE II.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article II.1.1. Définition du terme projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du présent PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, il est distingué :

- les projets nouveaux ;
- les projets d'aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes autorisées à la date d'approbation du présent PPRT.

Article II.1.2. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au présent PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du présent PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R.462-7d du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISÉE

Article II.2.1. Caractéristiques de la zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque technologique. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux de l'établissement à l'origine du risque.

Article II.2.2. Dispositions générales

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, ainsi que tout changement de destination des constructions existantes, à l'exception de celles mentionnées au II.2.2.2 ci-dessous.

II.2.2.2. Autorisations

Sont autorisés :

sous réserve de l'application des autres règlements en vigueur, et à la condition de ne pas augmenter les risques, ni modifier de manière défavorable les éléments pris en compte pour l'établissement du présent PPRT,

- les constructions ou ouvrages nouveaux, et les aménagements ou les extensions des constructions existantes, strictement nécessaires à l'activité industrielle déjà présente ;
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone grisée ou favorisant l'acheminement des secours ;
- la création, la modification ou l'extension de voies ferrées internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone grisée ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux internes d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie.

CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R

Article II.3.1. Caractéristiques de la zone R

Cette zone est soumise à des effets :

- de suppression de niveaux M+ (moyen +) et Fai (faible) ;
- toxiques de niveaux TF+ (très fort +), F+ (fort +), F (fort), M+ (moyen +) et M (moyen) ;
- thermiques de niveaux TF (très fort) et F (fort).

La zone R est une zone d'interdiction stricte, à l'exception des extensions liées à l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque. Les nouveaux projets sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.3.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, y compris mobilier urbain, à l'exception de celles mentionnées au II.3.2.2 ci-dessous.

II.3.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre 7 du titre II du présent règlement, sont autorisés :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, directement liée à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter les réglementations existantes, et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation de l'aléa ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement des marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

Article II.3.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et les activités existants

II.3.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction

à l'exception de ceux mentionnés au II.3.3.2 ci-dessous.

II.3.3.2. Autorisations

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT ;
- la modification ou l'extension des voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT ;
- la modification de la voie ferrée principale située dans la zone R, et nécessaire à l'amélioration de la sécurité des voyageurs et des convois, comme à la fluidité du trafic.

CHAPITRE II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r

Article II.4.1. Caractéristiques de la zone r

Cette zone est soumise à des effets :

- de suppression de niveaux M (moyen) et Fai (faible) ;
- toxiques de niveaux F (fort), M+ (moyen +) et M (moyen) ;
- thermiques de niveau M (moyen).

La zone r est une zone d'interdiction, avec quelques aménagements possibles sous conditions.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux. Les projets nouveaux sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.4.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, y compris le mobilier urbain, à l'exception de celles mentionnées au II.4.2.2. ci-dessous.

II.4.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre 7 du titre II du présent règlement, sont autorisés :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, directement liée à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter les réglementations existantes, et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve d'être compatible avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, de respecter les réglementations existantes, et de ne pas entraîner une aggravation de l'aléa ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement des marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

Article II.4.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et les activités existants

II.4.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction,

à l'exception de ceux mentionnés au II.4.3.2 ci-dessous.

II.4.3.2. Autorisations

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT ;
- la modification ou l'extension des voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT.

CHAPITRE II.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B

Article II.5.1. Caractéristiques de la zone B

Cette zone est soumise à des effets de surpression de niveaux M+ (moyen+) et M (moyen).

La zone B est une zone d'aménagements possibles sous conditions, de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.5.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au II.5.2.2. ci-dessous.

II.5.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre 7 du titre II du présent règlement, sont autorisés :

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve qu'elle ne nécessitent pas la présence de personnel, à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, et que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement des marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- la création de pistes cyclables sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers, et de ne pas les implanter dans une zone d'aléa plus intense.
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

Article II.5.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et les activités existants

II.5.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au II.5.3.2. ci-dessous.

II.5.3.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de :

- respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II du présent règlement ;
- respecter les règles de construction définies au chapitre 7 du titre II du présent règlement ;
- ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) ;
- ne pas créer de logement ;

sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT ;
- la modification ou l'extension des voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT ;
- la modification de la voie ferrée principale située dans la zone B, et nécessaire à l'amélioration de la sécurité des voyageurs et des convois, comme à la fluidité du trafic.

CHAPITRE II.6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b

Article II.6.1. Caractéristiques de la zone b

Cette zone est soumise à des effets :

- de surpression de niveau Fai (faible);
- toxique de niveau M (moyen).

La zone b est une zone de constructions possibles sous conditions, sauf ERP difficilement évacuable.

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Article II.6.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.6.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au II.6.2.2. ci-dessous.

II.6.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre 7 du titre II du présent règlement, sont autorisés :

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve qu'elle ne nécessitent pas la présence de personnel, à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- la création de pistes cyclables et/ou piétonnes sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers eux-mêmes situés dans le périmètre du PPRT, et à condition qu'il n'existe pas d'alternative située hors zone réglementée par ce PPRT ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT ou à l'acheminement des secours ;

- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- les abris pour animaux.

Article II.6.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et les activités existants

II.6.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au II.6.3.2. ci-dessous.

II.6.3.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de :

- respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II du présent règlement ;
- respecter les règles de construction définies au chapitre 7 du titre II du présent règlement ;
- ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) ;
- ne pas créer de logement supplémentaire dans la construction considérée ;

sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement, sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de surface de plancher supérieur à 30 m²,
 - leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond cumulé de 30 m² de surface de plancher,
 - la construction d'annexes (garage, abri de jardin, piscine non vitrée...).
- pour les constructions existantes à usage autre qu'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques :
 - leur aménagement,
 - leur extension et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sous réserve que la surface de plancher des constructions (nouvelles et existantes) soit au plus égale à 50 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone b.
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface de plancher soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;

- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT ;
- la modification de la voie ferrée principale située dans la zone b, et nécessaire à l'amélioration de la sécurité des voyageurs et des convois, comme à la fluidité du trafic.

CHAPITRE II.7 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES

Article II.7.1 - Dispositions générales

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle, dans les cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, ou dans le cas d'une construction annexe d'une construction existante, l'ensemble du projet autorisé et des éléments qui le constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés. Les niveaux d'intensité des effets sont précisés dans le document cartographique de zonage d'intensité.

Article II.7.2 - L'aléa de surpression

La construction doit résister à la surpression instantanée (onde de choc) à laquelle elle est exposée.

Article II.7.3 - L'aléa toxique

La construction doit disposer d'une pièce adaptée permettant le confinement pour une durée de deux heures, dans le but de se protéger des effets d'un nuage de fumées toxiques. Cette pièce doit répondre aux caractéristiques suivantes : une surface de 1,5 m² par personne et un volume de 3,6 m³ par personne.

Cette pièce doit être équipée d'un bloc porte, possédant des joints d'étanchéité, une plinthe automatique de bas de porte et une grille d'aération obturable.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes (abri de jardin, garage, piscine non vitrée,...)

Article II.7.4 - L'aléa thermique

La construction doit résister à l'intensité thermique à laquelle elle est exposée.

Rappel Étude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16e du Code de l'Urbanisme. » (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

Titre III - Mesures foncières

Article III.1. Dispositions générales

Afin de réduire le risque, à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- le droit d'expropriation.

Article III.1.1. – Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Moulins-sur-Yèvre sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Article III.1.2. – Droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article III.1.3. – Droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article III.2. – Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Si la commune de Moulins-sur-Yèvre institue le droit de préemption, elle aura en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

Article III.3. – Mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Titre IV - Mesures de protection de la population

Article IV.1 - Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes

Sans objet.

Article IV.2 - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des constructions et voies de communication

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Sont interdits :

- le stockage de produits ou de marchandises sur une hauteur supérieure à 6 mètres,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création d'itinéraires piétons ou cyclistes (pistes cyclables, circuits VTT, chemins de randonnée, parcours sportifs, ...) à l'exception des pistes cyclables et/ou piétonnes autorisées par le titre II du présent règlement,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- l'implantation même temporairement de structures démontables de type tente ou chapiteau,
- le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les voies publiques, sauf riverains et services,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale ou non (notamment les courses cyclistes).

Article IV.3 - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des sols

L'exploitation des terres agricoles est autorisée sur l'ensemble du périmètre du PPRT.

Article IV.4 - Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.
Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date de publication du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, la commune de Moulins-sur-Yèvre a la charge :

- des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.
- de mettre en place une signalisation des dangers à destination du public pour éviter tout arrêt dans le périmètre du PPRT.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Sans objet



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DU CHER

*Direction Départementale des Territoires
du Cher*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement AXEREAL
à Moulins-sur-Yèvre**

Recommandations

**Approuvé le 18 décembre 2013
par arrêté préfectoral n° 2013-1-1597**

PREAMBULE

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit (extrait) : « A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique [...] définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

Article 1 RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI SOUMIS AUX EFFETS DE SURPRESSION

- Pour les constructions existantes dans l'ensemble du périmètre exposé aux risques et exposées aux effets de surpression, il est recommandé aux propriétaires de mettre en place les mesures nécessaires, dans l'objectif de prévenir la formation et la projection de fragments de vitres, ou d'éléments de construction susceptibles de blesser les occupants de la construction.

Les mesures mises en œuvre doivent permettre aux constructions existantes de résister aux effets auxquels elles sont soumises. Les niveaux d'intensité sont précisés dans les cartes de zonage d'intensité jointes aux documents cartographiques du présent PPRT.

- Pour les constructions de type véranda, existantes à la date d'approbation du PPRT et exposées aux effets de surpression, il est recommandé aux propriétaires de procéder à leur renforcement afin de pouvoir supporter les effets auxquels ces vérandas pourraient être soumises, ou de procéder à leur dépose.

Article 2 RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI SOUMIS AUX EFFETS TOXIQUES

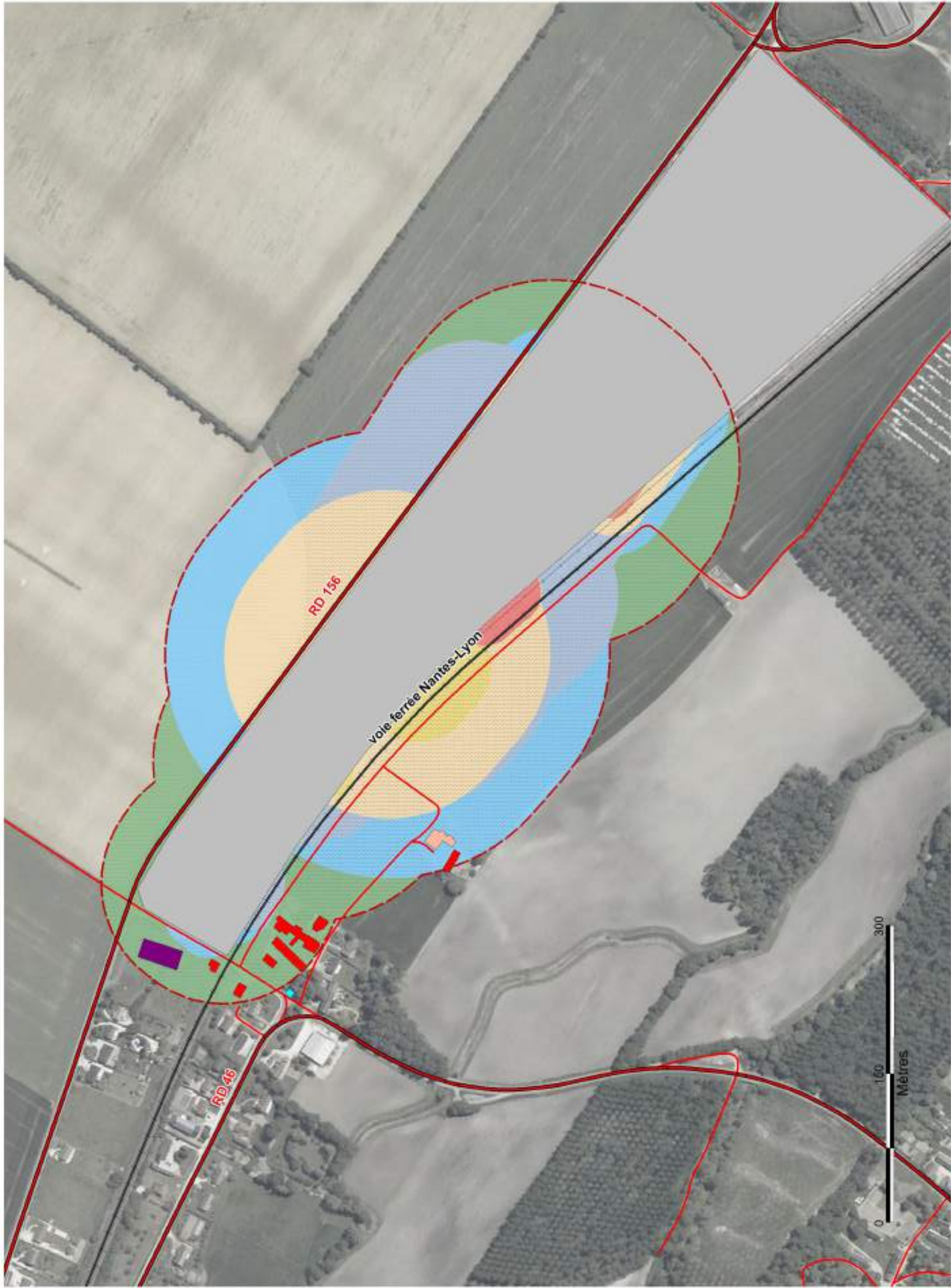
Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et exposées aux effets toxiques, il est recommandé aux propriétaires de disposer d'une pièce adaptée permettant le confinement pour une durée de deux heures, dans le but de se protéger des effets d'un nuage de fumées toxiques. Il est recommandé de prévoir une surface de 1,5 m² par personne et un volume de 3,6 m³ par personne.

Il est recommandé d'équiper cette pièce d'un bloc porte, possédant des joints d'étanchéité, une plinthe automatique de bas de porte et une grille d'aération obturable.

Dans le local de confinement, il est recommandé d'entreposer notamment un escabeau, du ruban adhésif étanche à l'air, des boissons, une radio à piles, une lampe de poche et la fiche de consignes.

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site AXEREAAL à Moulins-sur-Yèvre

Carte de superposition des aléas et des enjeux





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site AXEREAAL à Moulins-sur-Yèvre

Carte de superposition de tous les aléas confondus





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site AXEREAAL à Moulins-sur-Yèvre Carte des enjeux



Typologie du bâti

Laboratoire AXEREAAL

Maisons d'habitation

Grange

Infrastructures

Routes départementales

Autres routes et chemins

Arrêt de bus

Voie ferrée Nantes-Lyon

Voie ferrée de service

Éléments de repérage

Périmètre d'étude du PPRT

Emprise du site AXEREAAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site AXEREAAL à Moulins-sur-Yèvre

Carte de zonage d'intensité des effets de surpression



Intensité des effets de surpression

de 20 à 35 mbars

de 35 à 50 mbars

de 50 à 140 mbars

de 140 à 200 mbars

supérieure à 200 mbars

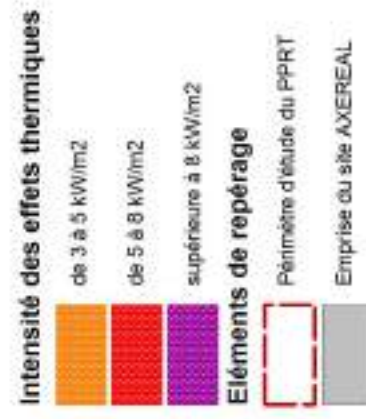
Éléments de repérage

Périmètre d'étude du PPRT

Emprise du site AXEREAAL

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site AXEREAAL à Moulins-sur-Yèvre

Carte de zonage d'intensité des effets thermiques





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site AXEREAAL à Moulins-sur-Yèvre

Carte de zonage d'intensité des effets toxiques



Intensité des effets toxiques

- significatifs (SEI)
- graves (CL 1/100)
- très graves (CL 5/100)

Éléments de repérage

- Périmètre d'étude du PPRT
- Emprise du site AXEREAAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site AXEREAAL à Moulins-sur-Yèvre

Carte du zonage réglementaire - zoom





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site AXEREAAL à Moulins-sur-Yèvre

Carte du zonage réglementaire



MAINTENANCE

AU LENDEMAIN DE L'ALERTE

Remettre à niveau l'armoire du local !

- Enlever les piles du récepteur radio, et les remplacer éventuellement ;
- Remettre la longueur de ruban adhésif utilisée ;
- Renouveler le stock d'eau potable.

UNE FOIS PAR AN

Assurer une maintenance complète !

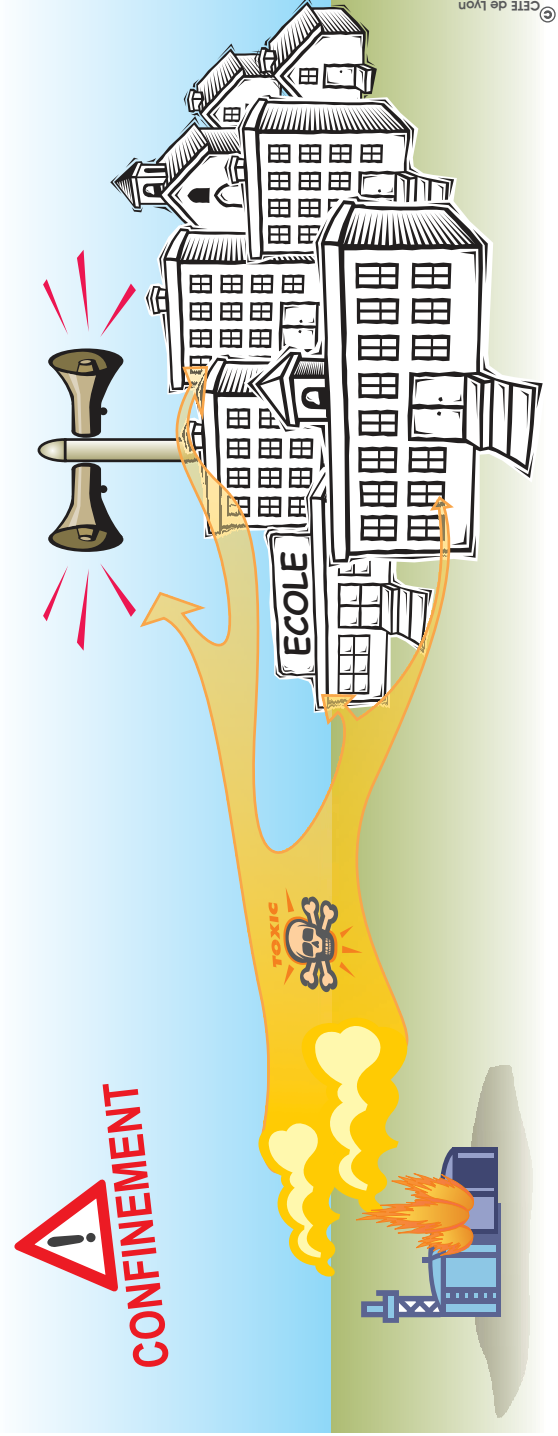
- S'assurer du bon fonctionnement de la coupure de la ventilation et du chauffage;
- S'assurer du bon fonctionnement des clapets anti-retour dans les conduits de ventilation s'il y a lieu ;
- Remplacer le stock de piles destiné au récepteur radio et à la lampe ;
- Vérifier le bon fonctionnement du récepteur radio;
- Vérifier l'état des joints des fenêtres et des portes ;
- Vérifier la péremption des rouleaux de rubans adhésifs. La date de mise en place doit être notée sur les rouleaux afin de pouvoir les remplacer tous les deux ans.

La réalisation d'un exercice d'alerte annuel est une bonne occasion de faire le point sur la maintenance.

RAPPEL

Matériel et équipements à prévoir !

- Quelques bouteilles d'eau, même si un point d'eau existe dans le local ;
- Un seau en l'absence de sanitaires ;
- Du ruban adhésif de largeur 40 à 50 mm minimum et en quantité suffisante ;
- Un escabeau pour faciliter le colmatage manuel ;
- Des jeux, de la lecture pour occuper les personnes confinées ;
- Des linges, un poste de radio autonome, une lampe de poche ;
- Un exemplaire de la fiche de consignes.



AVANT L'ALERTE ?

Organiser un exercice annuel d'alerte pour :

INFORMER

- Diffuser, afficher la fiche de consigne et renseigner sur la procédure de mise à l'abri ;
- Faire connaître les locaux aménagés pour le confinement et les cheminements pour y parvenir.

PRÉPARER

- Se familiariser avec les consignes du confinement et en particulier :
 - l'arrêt de la ventilation et du chauffage ;
 - la fermeture des fenêtres ;
 - le renforcement de l'étanchéité des fenêtres par pose d'adhésif aux liaisons ouvrants dormants ;
 - l'obturation des bouches de ventilation.

ECOUTER

- Faire écouter et reconnaître le signal sonore de début et de fin d'alerte;
- Vérifier que toutes les personnes entendent la sirène;
- S'assurer que l'alerte donnée par la sirène ne soit pas confondue avec un autre signal d'alerte (*incendie*, ...)



La fiche de consignes



Les plans du bâtiment



Les cheminements d'accès



Le local de confinement



Signal national d'alerte (Son modulé)

Signal national de fin d'alerte (Son continu)

AU MOMENT de L'ALERTE ?

NE PAS FAIRE Bannir les mauvais réflexes !

- ▶ Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- ▶ Ne pas prendre la fuite en voiture, vous risquez d'être bloqués dans les embouteillages et l'habitation de votre voiture est très perméable ;
- ▶ Ne pas aller aux portes de l'usine ;
- ▶ Ne pas téléphoner ;
- ▶ Ne pas fumer.

FAIRE De bons réflexes pour mieux agir !



Rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche ...

Avant d'entrer dans le local de confinement ...

- ▶ Fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment ou du logement ouvrant sur l'extérieur ;
- ▶ Arrêter le chauffage et la ventilation du bâtiment si l'arrêt n'est pas prévu dans le local de confinement ;
- ▶ Se diriger rapidement vers le local de confinement ;
- ▶ Limiter l'ouverture des portes du local de confinement afin de minimiser la pénétration des polluants à l'intérieur de celui-ci ;
- ▶ Veiller à ouvrir les portes successives l'une après l'autre ;
- ▶ Si l'entrée du local dispose d'un sas d'accès, utiliser si possible les portes de ce sas en 2 temps.

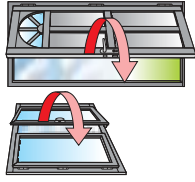


Les premiers gestes dans le local de confinement ...

- ▶ Arrêter le chauffage et la ventilation du bâtiment si l'arrêt est prévu dans le local ;
- ▶ Vérifier que toutes les personnes devant être présentes le sont ;
- ▶ Fermer les entrées et sorties d'air volontaires "obturables", puis renforcer l'étanchéité par "colmatage" à l'aide de rubans adhésifs ;
- ▶ Faire asseoir les personnes présentes ;



Pour se protéger efficacement d'un nuage toxique, la présence d'un local de confinement très performant ne suffit pas à elle seule : il faut aussi savoir comment l'utiliser. Pour cela, rien de tel que de bons réflexes !



Fermer portes et fenêtres

Stopper la ventilation



Entrer dans le local



Ne pas polluer le local

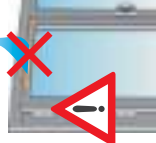


Arrêter le chauffage

Faire l'appel



Obturer et scotcher
Les entrées d'air volontaires



Rester calme

- ▶ Renforcer l'étanchéité à l'air du local par "colmatage" des liaisons sensibles et des éventuelles points d'infiltration :

- Les portes et fenêtres intérieures et extérieures du local ;
- Les coffres de volets roulants ;
- Les trappes et éléments traversant les parois ;
- Les points de passage des équipements électriques installés sur les parois (prises de courant, interrupteurs, éclairage...) ;

- ▶ Mettre en marche la radio et se caler sur la fréquence d'émission régionale (France Bleue).

DURANT L'ALERTE ?



A l'intérieur du local de confinement ...

- ▶ S'armer de patience ;
- ▶ Ne pas fumer ;
- ▶ Occuper les enfants par des jeux calmes pour garantir un air respirable ;
- ▶ Ecouter la radio ;
- ▶ Si vous sentez des picotements, placer un linge humide contre le visage et respirer à travers ;
- ▶ Si les pompiers ou une autorité publique (Mairie) vous contactent, suivez leurs consignes.



Pendant la durée du confinement, prise souvent inférieure à 2 heures, les effets secondaires comme l'augmentation de la température intérieure et de la concentration en dioxyde de carbone, ou encore la raréfaction de l'oxygène, ne posent pas de problème dans la mesure où le volume minimal par personne est respecté.

Attention ! Ces effets secondaires augmentent avec l'activité des personnes confinées. Pour cela, il convient de rester le plus calme possible.

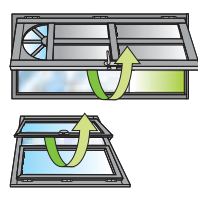


JUSTE APRÈS L'ALERTE ?



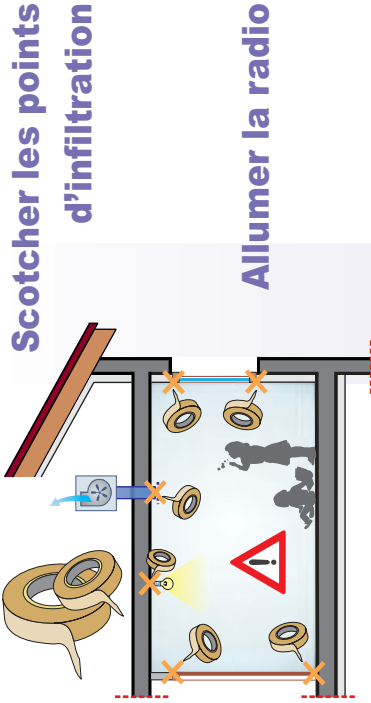
A l'intérieur du local de confinement ...

- ▶ Ouvrir en grand portes et fenêtres ;
- ▶ Enlever le ruban adhésif des portes, fenêtres, entrées et sorties d'air, bouches de transfert... ;
- ▶ Remettre en service :
 - Les bouches de ventilation et de transfert (passage de l'air libre) ;
 - La ventilation ;
 - Le chauffage (en période hivernale).



Aérer abondamment le local

Remettre en service



Scotcher les points d'infiltration

Allumer la radio

Pour plus de renseignements sur les défauts d'étanchéité souvent rencontrés, le CETE de Lyon a réalisé plusieurs guides dont :
Éléments pour mettre en oeuvre une stratégie de « confinement » en cas de pollution atmosphérique accidentelle , 2007 .
Perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments : Généralités et sensibilisation, 2006.